

2020-07

## **DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt le 07 septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Madame Annie JEGAT.

Etaient présents: Annie JEGAT, Philippe DURIN, Rémi GUYOMARD, Christine HUNKELER, Alain NAVE, Françoise DESOMBRE, Florent GAMBU, Yvon GUEDES, Annick GUERARD, Etienne CORNU, Franck DORTIGNAC, Céline LEFEBVRE , Stéphane VIRAPIN, Dominique QUIESSE, Benoît CLATOT.

Etaient absents excusés:

Date de convocation: 29 août 2020

Secrétaire de séance: Philippe DURIN

### **Délibération N°22-2020. Participation financière pour l'achat de masques en tissu par la CCICV (groupement de commande)**

Mme Le Maire explique que la Communauté de Communes a passé commande des masques sanitaires réutilisables via un groupement de commandes associant la majeure partie des 64 communes membres dont le nôtre.

La CCICV propose une convention de financement des masques réutilisables à chaque commune bénéficiaire du groupement de commandes, précisant les modalités de remboursement et définissant le calcul des montants.

Un bilan financier des achats de masques réutilisables a été adjoint à cette convention, le coût restant dû par la commune d'Auzouville sur Ry après prise en charge par l'État et la CCICV est de 1795,77 € pour 739 masques.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Mme Le Maire à signer la convention de financement des masques réutilisables.

### **Délibération n°23-2020. Décision budgétaire modificative – chapitre 67**

Suite à la crise sanitaire, de nombreuses locations de salles ont été annulées, nous obligeant à rembourser les acomptes versés.

Les crédits étant insuffisants dans le chapitre 67, une écriture modificative de budget doit être prise :

Reprise au compte 65888 « Charges de la gestion courante » (chapitre 65) et affectation au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » de la somme de 800.00 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette décision modificative.

### **Délibération n°24-2020. Décision budgétaire modificative – chapitre 20**

Le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'a pas été assez crédité lors de l'établissement du budget 2020 (licence cosoluce pour l'année 2020 montant 1082,54 €).

De même, le compte 2184 « Autres immobilisations corporelles - mobiliers » n'a pas été crédité pour l'achat des chaises achetées pour l'école pour un montant de 2 750,00 €, la décision modificative suivante doit être prise :

en section de fonctionnement

Dépenses crédit du compte 65888 « Charges diverses de la gestion courante »:

- 2 800,00€

Recettes débit du compte 023 "Virement à la section d'investissement": +2 800,00 €

en section d'investissement

Dépenses chapitre 21 compte 2051 "Concessions et droits similaires": +50,00 €  
Dépenses chapitre 21 compte 2184 «Autres immobilisations corporelles - mobiliers»:  
+ 2 750,00 €  
Recettes chapitre 021 "Virement de la section de fonctionnement": + 2 800,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette décision modificative.

**Délibération N°25-2020. Décision budgétaire modificative –  
Section d'investissement – Ecriture d'ordre sur l'exercice 2019 :**

Lors d'un contrôle budgétaire par les services de l'État, il a été signalé que le montant du capital restant dû indiqué dans le compte administratif 2019 dans l'état de la dette de la commune (451 063,75 €) diffère du solde du compte de gestion du comptable (451 031,47 €).

En 2018, le prêt N°10000313849 accordé par le Crédit Agricole pour un montant initial de 10 413,59 € a eu une période de différé de un an, les intérêts non perçus pendant cette période ont été calculés et capitalisés, modifiant le capital restant dû à 10 445,87€ soit une augmentation de 32,28 €.

Ce montant a été omis en capital restant dû par le trésorier et lors du remboursement en 2019, un écart de 32,28 € dans l'état de la dette a été constaté entre le compte de gestion du comptable et le compte administratif de la commune.

Le comptable demande l'autorisation de corriger sur l'exercice 2019, à savoir :

Une écriture d'ordre non budgétaire de reprise sur les excédents capitalisés afin de reconstituer le capital de l'emprunt à son bon montant,

Débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé »

au crédit du compte 16 « Emprunts et dettes assimilées » de la somme de 32,28 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte cette écriture d'ordre non budgétaire.

**Délibération n°26-2020. Remboursement des frais réels de repas dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Mme Le Maire rappelle au conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en

dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre. Depuis le 1er janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (ou de l'établissement). Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

#### **Délibération N°27-2020. Admission en non-valeur, créance irrécouvrable :**

Madame Le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le receveur des finances de Mesnil Esnard propose l'admission en non-valeur d'une créance détenue par la commune d'Auzouville sur ry sur un débiteur dont le non-recouvrement a été établi. Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

La créance est d'un montant de 190 € sur l'exercice 2014 .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur le titre d'un montant de 190 € qui se fera par l'émission d'un mandat au chapitre 65 article 6541 de ce même montant

#### **Délibération n°28-2020. ONF – coupe parcelle de la forêt communale -**

Mme Le maire expose qu'au printemps, l'ONF a marqué une coupe de bois dans la parcelle 2B et qu'elle se propose de la réaliser, suite à l'approbation de l'aménagement forestier approuvé par arrêté le 14 mars 2014.

Le volume présumé réalisable sera d'environ 30 m<sup>3</sup>. La société La Barre Bois (déjà acheteur de la coupe parcelle 1) fait une offre de 240€ pour les 30 m<sup>3</sup>. Le prix unitaire est un peu moindre en raison de la forte pente qui rend difficile la circulation des engins et en raison du faible prélèvement.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise la vente de gré à gré de ces parcelles pour un volume prévisionnel martelé de 30 m<sup>3</sup>.

Mme Le Maire réglera les modalités pratiques de cette vente avec l'ONF.

#### **Questions diverses :**

M.Dortignac demande par l'intermédiaire de la CCICV, la possibilité d'organiser un ramassage des gros encombrants.

La CCICV a passé une convention avec la métropole et tous les habitants ont accès à toutes les déchetteries. Elle n'envisage pas la mise en place de bennes pour ramasser les encombrants.

Mme Desombre demande que les affichages soient faits au Hameau du Thil.

Installation du SIVOS : Mme Hunkeler remercie le Club des Bons Amis pour le rangement de la pièce qu'ils acceptent de partager avec le SIVOS.

Séance levée à 22h30 heures – prochaine réunion le lundi 19 octobre 2020

Annie Jégat

Philippe Durin

Rémi Guyomard

Alain Nave

Christine Hunkeler

Florent Gambu

Annick Guérard

Benoît Clatot

Stéphane Virapin

Françoise Desombre

Céline Lefèbvre

Dominique Quiesse

Etienne Cornu

Franck Dortignac

Yvon Guédès